



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision après examen au cas par cas relative au projet de transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Billom (63)

Décision n°2021-ARA-KKPP-2094

Décision du 26 février 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2094, présentée le 4 janvier 2021 par Billom Communauté, relative à l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de son Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 15 février 2021 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional Livradois-Forez en date du 8 février 2021 ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) en remplacement de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) vise à faciliter la gestion et la mise en valeur du site patrimonial remarquable¹ (SPR) de la commune de Billom (63) ;

Considérant que le projet de périmètre du PVAP est inchangé, et est découpé en deux secteurs (le secteur A, vieux bourg à caractère médiéval et le secteur B, ceinture périphérique proche du centre bourg) sur la commune de Billom ;

Considérant que les principaux objectifs du PVAP sont la mise à jour du règlement en conformité avec les évolutions législatives et réglementaires en vigueur et la révision des protections des patrimoines architecturaux et paysagers ;

Considérant que cette procédure est concomitante à celle relative au plan local d'urbanisme et de l'habitat² (PLU-H) de Billom Communauté au sein duquel s'inscrit la commune de Billom ;

Considérant que le projet de PVAP prévoit notamment dans son règlement l'intégration de besoins nouveaux en centre-bourg, tels que la mise en place de panneaux solaires ou la réalisation de terrasses en toitures, de façon adaptée avec la préservation de la qualité architecturale du bâti existant, comportant

1 Les SPR (sites patrimoniaux remarquables) ont été créés par la loi en vigueur du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

2 PLU-H approuvé le 21 octobre 2019.

notamment 8 monuments historiques classés et 16 monuments historiques inscrits ;

Considérant que le projet de PVAP situé au sein du parc naturel régional du Livradois-Forez, contribue à la préservation des continuités écologiques ouvertes (en particulier le long du ruisseau de l'Angaud), à la valorisation des cônes de vue majeurs, au maintien des parcs, des jardins et des alignements d'arbres remarquables et au développement de mobilités douces, par des prescriptions visant à préserver les éléments structurants du paysage ;

Considérant que la commune de Billom comporte à l'Est du centre bourg, la Znieff 1 (le Gros Turluron) et la zone natura 2000 (Puy de Pileyre-Turluron), zones naturelles écologiques d'intérêts majeure favorisant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du secteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du PVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Billom, objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-2094, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre



Yves SARRAND

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (équivalent d'un recours gracieux obligatoire). Il doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision soumettant à évaluation environnementale. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le cas échéant, si la mission régionale d'autorité environnementale rejette le recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct (que celui-ci soit précédé ou non d'un recours gracieux facultatif). Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).